

Savoir :

DÉSIGNATION DES CHAPITRES, ARTICLES, ET EXERCICE.	NATURE DES AVANCES			TOTALS PAR CHAPITRE.
	EN DENIERS	CESSIONS DU SERVICE COLONIAL.	CESSIONS DU SERVICE LOCAL.	
EXERCICE 1860.				
CHAPITRE III. — Art. 1 ^{er}	52,416 . 50	»	»	63,997 . 00
— — Art. 2 ^e	48,325 . 75	450 . 45	440 . 53	
— — Art. 5 ^e	42,399 . 02	58 . 49	»	
— — Art. 41 ^e	848 . 76	»	»	
CHAPITRE IV. — Art. 3 ^e	»	5,398 . 00	354 . 90	4,288 . 52
— — Art. 4 ^e	355 . 62	»	»	
CHAPITRE V. — Art. 1 ^{er}	5,005 . 06	»	»	98,257 . 78
— — Art. 2 ^e	87,370 . 88	»	7,864 . 84	
CHAPITRE VIII. — Art. 1 ^{er}	47,542 . 04	»	75 . 00	24,850 . 45
— — Art. 2 ^e	5,479 . 44	»	4,520 . 07	
— — Art. 3 ^e	2,463 . 93	»	»	
CHAPITRE XIV. — Art. 1 ^{er}	87 . 50	»	»	5,090 . 78
— — Art. 2 ^e	2,555 . 05	»	»	
— — Art. 5 ^e	252 . 20	»	»	
— — Art. 4 ^e	248 . 25	»	»	
TOTAUX.	480,745 . 25	3,566 . 64	40,432 . 34	494,464 . 25

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Vu aussi la dépêche du 27 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. — Le Trésorier-payeur de l'Établissement est autorisé à émettre, sur le Caissier-payeur central du Trésor public, à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent soixante-quatre francs vingt-trois centimes.

Art. 2. — L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 6 février 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial.

L'Ordonnateur,

TRILLARD.